

# **CONDITIONS DE VENTE SEJOURS INDIVIDUELS DE L'ANCEF**

## **1 - Réservation et Inscription**

L'inscription ou versement d'un acompte pour l'un des voyages ou séjours Montagnes au Naturel implique l'acceptation des conditions de vente détaillées dans ce document.

Les réservations des séjours peuvent se faire par mail, par téléphone ou en ligne sur [www.montagnesnaturel.com](http://www.montagnesnaturel.com). Une fois votre demande de réservation effectuée votre séjour ne sera confirmée qu'après vérification des disponibilités (sous 48 heures) et réception d'un acompte de 25%.

Le solde devra nous être versé au plus tard 21 jours avant le début du séjour, sans rappel de notre part. Nous nous réservons le droit de disposer de la place d'une personne qui n'aurait pas réglé le solde de son inscription dans ces délais, et ce, sans indemnité.

Il n'est pas envoyé d'accusé de réception du versement du solde.

En cas d'inscription à moins de 21 jours du début du séjour, la totalité du séjour doit être acquittée.

## **2 - Conditions d'annulation**

Une annulation, quelle qu'en soit la date, ne dispense pas du paiement intégral des sommes dont vous êtes redevable. Toute modification ou annulation doit parvenir par courrier à l'association (le cachet de la poste faisant foi). En cas d'annulation du client, les frais suivants seront appliqués :

- plus de 30 jours avant le début du séjour : aucun frais
- de 30 à 21 jours : le montant de l'acompte, soit 25 % du coût du séjour.
- de 20 à 8 jours : 50% du montant du séjour.
- de 7 à 4 jours : 75 % du montant du séjour.
- moins de 72h jusqu'au départ : 100% du montant du séjour.

Ces retenues peuvent être prises en charge par l'assurance annulation, qui est vivement conseillée, et qui intervient si vous deviez annuler votre séjour pour des raisons médicales graves vous atteignant vous-même ou votre famille.

Les frais d'adhésion ou Passeport Montagne, ainsi que les frais d'assurance annulation ne sont dans aucun cas remboursables.

*De notre part* : l'ANCEF se réserve le droit d'annuler un départ si le nombre minimum de participants n'est pas atteint, ou par suite de conditions particulières (sécurité des voyageurs incertaine, force majeure, etc). Dans le cas d'une annulation pour nombre insuffisant de participants, l'ANCEF pourra vous proposer un séjour équivalent ou bien l'annulation du séjour. Celle-ci interviendra au plus tard 21 jours avant le début du séjour. Dans tous les cas, les participants se verront intégralement remboursés des sommes versées, mais ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité. Une solution de remplacement pourra également leur être proposée.

## **3 - Assurance-annulation**

Elle doit impérativement être souscrite au moment de l'inscription. Son coût est de 4% du montant du séjour pour l'annulation-interruption-rapatriement de séjour. Elle vous remboursera des retenues indiquées au chapitre précédent. Renseignements complets et conditions du contrat sur demande. Si vous ne souscrivez pas l'assurance annulation vous accepterez de garder à votre charge les retenues prévues au contrat.

## **4 - Bagages**

Chaque participant a la responsabilité de ses propres bagages.

## **5 - Tarifs**

Les tarifs indiqués sont des forfaits tout-compris et ne peuvent donner lieu à aucune déduction pour non-consommation ou non-utilisation des prestations prévues.

Aucun remboursement n'est accordé en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé.

Tous les prix indiqués sont calculés sur la base des tarifs, du taux de change et de la fiscalité en vigueur à la date de création du séjour. Ils sont susceptibles de subir des variations en cas d'évolution sensible de l'un des facteurs ayant servi de base à leur élaboration.

Les prix ne comprennent pas, sauf indication contraire sur votre confirmation ou facture :

- le transport de votre domicile au lieu du séjour ou au lieu de rendez-vous pour les voyages.
- les dépenses à caractère personnel
- les mentions indiquées le cas échéant sur les brochures et fiches techniques
- l'assurance annulation
- l'adhésion ou Passeport Montagne
- la taxe de séjour
- le montant de la redevance ski de fond ou autres redevances

## **6 - Responsabilité**

L'ANCEF agit en qualité de mandataire de ses centres, et ne peut être confondue avec ces derniers qui conservent leur responsabilité propre, en particulier pour la non-exécution du contrat de leur part. Les centres étant seuls décideurs dans l'organisation pratique des séjours, toute modification dans les prestations, itinéraires, programmes, etc... leur est seul imputable.

La sécurité des activités organisées par le centre Ancef est conditionnée principalement à l'attention que vous porterez à respecter strictement les consignes qui vous seront données pour la préparation et pendant l'activité, mais également à une condition physique et des antécédents médicaux compatibles avec l'activité choisie.

Formalités : les renseignements donnés sur nos fiches techniques concernant les formalités de police, douane et vaccin pour les voyages à l'étranger, doivent être vérifiés par vos soins.

Toutes les informations figurant dans le guide Montagnes au Naturel concernant les services annexes : transport, gare SNCF, navette, etc... sont fournies à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution. Il vous appartient de les vérifier en prenant contact auprès des compagnies concernées.

## **7 - Risques**

Tout séjour de vacances à dominante sportive comporte une part de risque si minime soit-il. Chaque participant les assume en toute connaissance de cause, et notamment s'assure d'être apte à pratiquer l'activité choisie. Chacun s'engage à ne pas faire porter la responsabilité des accidents ou incidents pouvant survenir, à l'Ancef, aux différents prestataires ainsi qu'à l'encadrement. Ceci est également valable pour les ayant-droits et les membres de la famille. Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et suivre les conseils donnés par l'encadrement ; nous ne pouvons être tenus pour responsable des accidents résultant de l'imprudence d'un membre du groupe.

Le manque de neige ou de mauvaises conditions climatiques ne sont pas des raisons valables d'annulation, ni de remboursement. En effet, nos centres prévoient des activités de remplacement.

## **8 - Animaux**

Certains centres Ancef acceptent les animaux de compagnie, d'autres non : il vous appartient de vous renseigner auprès de nos services pour savoir si vous pouvez emmener ou non votre animal favori.

## **9 - Mineurs**

Les centres Ancef ne sont pas en mesure de recevoir des mineurs non accompagnés d'adultes sauf dans le cadre de groupe en centres de vacances.

## **10 - Adhésion**

Dans le cadre du partenariat avec Decathlon Travel, les frais d'adhésion à l'association ANCEF sont offerts.

## **11 - Autres assurances**

L'Ancef a souscrit un contrat d'assurance collectif, au profit de ses membres. Cette carte, appelée Passeport Montagne est valable pendant toute la durée de l'adhésion (deux périodes de validité précisées sur le site web). Ce contrat vous couvre pour la pratique des loisirs de pleine nature à titre individuel, garantissant :

- votre responsabilité civile
- les frais de recherche et de secours
- les frais de premier transport
- et les frais de rapatriement

mais il n'est en aucune manière un contrat d'assistance.

Pour plus d'informations veuillez-vous reporter sur la page [www.passeportmontagne.com](http://www.passeportmontagne.com).

## **12 - Garanties**

L'Ancef est titulaire d'un agrément de tourisme auprès de Atout France, n°IM038100039.

La garantie financière est assurée par l'Unat - FMS.

L'assurance responsabilité civile des organisateurs de voyages est assurée par : Les Mutuelles du Mans Assurances 19 rue Chanzy -72000 LE MANS

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES AGENTS DE VOYAGES**

Texte d'application de la loi du 13 juillet 92 de la vente de voyages ou de séjours

**Art 95** - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13.07.92, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Art 96** - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1°) la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés
- 2°) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil
- 3°) les repas fournis
- 4°) la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- 5°) les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement
- 6°) les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix
- 7°) la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ
- 8°) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde
- 9°) les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret
- 10°) les conditions d'annulation de nature contractuelle
- 11°) les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après
- 12°) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif
- 13°) l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie

**Art 97** - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Art 98** - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, en double exemplaire, dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1°) le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et

- de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur
- 2°) la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates
- 3°) les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour
- 4°) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil
- 5°) le nombre de repas fournis
- 6°) l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- 7°) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour
- 8°) le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après
- 9°) l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies
- 10°) le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour
- 11°) les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur
- 12°) les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés
- 13°) la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7°) de l'article 96 ci-dessus
- 14°) les conditions d'annulation de nature contractuelle
- 15°) les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus
- 16°) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur
- 17°) les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus
- 18°) la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur
- 19°) l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a/ le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur
  - b/ pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

**Art 99** - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable, au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette session n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Art 100** - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13.07.92, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la

ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Art 101** - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- . soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées
- . soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art 102** - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13.07.92, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Art 103** - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis

- . soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix
- . soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

**Art 104** - Les dispositions des articles 95 à 103 du présent décret doivent obligatoirement figurer sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes visées à l'article 1er de la loi du 13.07.92.

**MONTAGNES**  
AU NATUREL  
Service réservations  
Montagnes au Naturel

[www.montagnesau naturel.com](http://www.montagnesau naturel.com)  
reservations@ancef.com

Fédération Nationale pour le  
Développement des Sports et du  
Tourisme en Montagne dite 'Ancef'

[www.ancef.com](http://www.ancef.com)  
04 76 87 81 47

10 avenue Général Champon  
38000 GRENOBLE

